CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 162.539 du 19 septembre 2006

A.139.359/VIII-3707

En cause : **1. LEMYE** Roland,

2. MASSON Michel,

ayant élu domicile chez
Me Eric THIRY, avocat,
avenue Hippolite Boulenger 49
1180 Bruxelles,

3. l'Union professionnelle "Groupement des Unions professionnelles belges des médecins spécialistes",
avenue de la Couronne 20
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Santé publique,

ayant élu domicile chez
Mes Pierre LEGROS et
Jérôme SOHIER, avocats,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2003 par Roland LEMYE, Michel MASSON et l'Union professionnelle "Groupement des Unions professionnelles belges des médecins spécialistes" qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 16 mai 2003 portant nomination du président, de son suppléant et des membres de la Commission fédérale "Droits du patient", publié au Moniteur belge du 27 mai 2003;

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOSQUET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 23 août 2006, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 15 septembre 2006;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'exécution de l'acte attaqué a été suspendue par l'arrêt Association sans but lucratif "Association francophone d'institutions de santé" (AFIS) n^o^ 126.256 du 10 décembre 2003, et l'annulation a été prononcée par l'arrêt n^o^ 130.089 du 2 avril 2004; que le recours est devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1^er^.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 525 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille six par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.